

LA LOI HADOPI DU 12 JUIN 2009 VISE NON SEULEMENT À LUTTER CONTRE LA CONTREFAÇON DU DROIT D'AUTEUR VIA INTERNET MAIS AUSSI À RÉFORMER LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES.

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC

STAUB & ASSOCIÉS
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
01 47 42 47 42
WWW.STAUB-ASSOCIES.COM

LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES

Jusque-là, la jurisprudence considérait que toute reproduction d'un article déjà publié, quel qu'en soit le support, nécessitait l'accord du journaliste. La réforme met fin à cette jurisprudence et pose le principe d'une cession automatique et exclusive des droits patrimoniaux à l'employeur. Le législateur a voulu renforcer les droits des entreprises de presse confrontées à Internet. En cela elle repose sur une vision réaliste de l'économie numérique visant à assurer la pérennité de la presse, mais pour autant elle constitue une nouvelle exception aux principes fondamentaux du droit d'auteur dont les grandes lignes sont les suivantes.

L'ÉTENDUE DE LA CESSION

La loi du 12 juin 2009 distingue trois périmètres d'exploitation : l'exploitation dans le cadre du titre de presse et l'exploitation hors du périmètre du titre de presse qui se subdivise entre l'exploitation au sein d'une famille cohérente de presse, et l'exploitation par un tiers à la société éditrice ou à la société qui la contrôle. La réforme repose ainsi sur la notion de titre de presse. Le fait

de contribuer même occasionnellement à la rédaction du titre de presse emporte cession des droits du journaliste à l'employeur. La notion de titre de presse traduit le choix de la neutralité du support et entérine la réalité d'une publication multisupport. Au titre de presse est assimilé le service de communication en ligne ou tout autre service édité par un tiers à condition qu'existe le contrôle éditorial du directeur de publication. Ainsi, la version papier d'un article pourra être reprise en version numérique ou l'inverse voire même dans plusieurs versions papier ou numérique. Quant à la notion de famille cohérente de presse, elle devra être nettement définie dans l'accord d'entreprise. Elle peut correspondre à une cohérence de vue. Il faudra alors s'interroger sur la façon d'analyser cette cohérence en cas de cession d'une publication ou de changement d'orientation. Elle peut être entendue comme une cohérence économique, un quotidien ne pouvant être assimilé à un hebdomadaire. Il peut s'agir aussi de cohérence disciplinaire. La loi aborde également l'hypothèse où il ne peut être établi aucun lien entre

la publication et la société avec laquelle le journaliste est en relation contractuelle. Dans ce cas, il faut l'accord préalable, individuel ou collectif des journalistes et une rémunération sous forme de droits d'auteur.

LA DURÉE DE CESSION

Afin de s'extraire des contraintes liées à la multiplication des supports, le nouveau dispositif met en place un droit lié à un temps d'exploitation. La loi distingue deux périodes d'exploitation au sein du titre de presse:

- une période de référence fixée par l'accord d'entreprise durant laquelle les journalistes se voient imposer une cession des droits sur leurs œuvres. En contrepartie de cette cession automatique, le journaliste professionnel reçoit une rémunération sous forme de salaire.
- une période allant au-delà de cette période de référence, période durant laquelle l'exploitation de l'œuvre peut être rémunérée sous forme de droits d'auteur ou de salaire selon des conditions déterminées. Dispositions transitoires. Le dispositif législatif prévoit que, durant les trois ans suivant la publication de la nouvelle loi, les accords relatifs à l'exploitation sur les différents supports des œuvres des journalistes signés avant l'entrée en vigueur de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à leur date d'échéance. Dans les entreprises de presse où de tels accords n'ont pas été conclus, le législateur a prévu que les rémunérations complémentaires dues au titre des exploitations intervenant au-delà de la période de référence ou au sein de la famille cohérente de presse ou hors du titre de presse initial, lorsqu'elles seront fixées par accord collectif, aient un caractère rétroactif.